



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 -125  
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASSE DES CROISETTES  
A L'ASSOCIATION GOAL FC  
A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10<sup>ème</sup> adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association GOAL FC intervenant dans le domaine de sportif ;

Considérant le besoin de l'association GOAL FC et sa demande tendant à occuper le gymnase des Croisettes pour l'exercice des stages de football pendant la période des vacances scolaires du lundi 28 au jeudi 31 octobre 2024, du lundi 03 au mercredi 05 mars 2025, du lundi 28 avril au mercredi 30 avril et le vendredi 02 mai 2025 de 9h00 à 12h00 ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association GOAL FC le gymnase des Croisettes pour l'exercice des stages de football pendant la période des vacances scolaires du lundi 28 au jeudi 31 octobre 2024, du lundi 03 au mercredi 05 mars 2025, du lundi 28 avril au mercredi 30 avril et le vendredi 02 mai 2025 de 9h00 à 12h00.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20241106-DC-2024-125-A1  
Date de réception préfecture : 06/11/2024

**Article 2 :** La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

**Article 3 :** La mise à disposition est conclue pour une durée de 33h00.

**Article 4 :** Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

**Article 5 :** La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 06 NOV. 2024
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 06 NOV. 2024

Tassin la Demi-Lune, le

06 NOV. 2024



L'adjoint délégué aux sports  
Serge HUSSON